

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2603127

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Elections municipales de BOURGOIN-JALLIEU
(Isère)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Louis Ban
Rapporteur

Le tribunal administratif de Grenoble

M. Frédéric Doulat
Rapporteur public

(3ème chambre)

Audience du 16 septembre 2026
Décision du 1er octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation enregistrée le 20 mars 2026, M. Z... AW... demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de Bourgoin-Jallieu.

Il soutient que :

- depuis le 1er septembre 2025, plusieurs communications institutionnelles diffusées par la commune de Bourgoin-Jallieu, notamment sur sa page Facebook officielle, sont intervenues en méconnaissance de l'article L. 52-1 du code électoral ;
- certaines publications sont intervenues dans la période d'interdiction ;
- les supports utilisés sont des moyens institutionnels financés par des fonds publics ;
- ces irrégularités sont susceptibles d'avoir influencé l'appréciation des électeurs dans un contexte préélectoral.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 avril 2026, M. AZ... AR..., agissant en son nom propre et en qualité de mandataire des élus de la liste « Bourgoin-Jallieu de mieux en mieux » dont il est mandataire, représentés par Me Vincens-Bouguereau, conclut au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de M. AW... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des griefs soulevés par M. AW... n'est fondé notamment eu égard à l'écart de voix particulièrement important

Par un mémoire, enregistré le 3 avril 2026, Mme BF... AJ... s'associe aux conclusions de M. Z... AW....

Elle soutient que la commune de Bourgoin-Jallieu voulait organiser une réunion publique sur la thématique de la « sécurité » en présence de la Police Nationale le 11 décembre 2026 finalement annulée mais que la présence d'une telle annonce peut porter à confusion sur les pouvoirs du maire sur l'action de la police nationale.

Par un mémoire, enregistré le 2 avril 2026, Mme H... AN... s'associe aux conclusions de M. Z... AW....

Elle soutient que :

- la cérémonie de vœux du maire du 10 janvier 2026 n'était pas neutre ;
- les moyens de la commune ont été mobilisés pour organiser cette réunion ;
- l'article L.52-1 du code électoral est ainsi méconnu.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Ban,
- les conclusions de M. Doulat, rapporteur public ;
- les observations de Me Vincens-Bouguereau, représentant M. AR... et les autres défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du premier tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Bourgoin-Jallieu, la liste « Bourgoin-Jallieu de mieux en mieux » conduite par M. AR..., maire sortant, a obtenu 4 433 voix représentant 54,15 % des suffrages exprimés, tandis que la liste « Bourgoin-Jallieu : Pour Vous », conduite par M. AW..., a recueilli 2 005 voix, soit 24,49 % des suffrages exprimés. M. AW... demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les interventions :

2. Mme AJ... et Mme AN... étaient candidates aux élections municipales dans la commune de Bourgoin-Jallieu et justifient à ce titre d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente instance. Ces interventions doivent, par suite, être admises.

Sur les conclusions d'annulation des opérations électorales :

3. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « (...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la

gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre ». Aux termes de l'article L. 52-8 de ce code : « (...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts (...) ».

4. En premier lieu, la vidéo « Décisions du Conseil Municipal en 60 secondes » publiée sur la page Facebook de la commune le 28 septembre 2025 vise à informer les habitants sur la vie de leurs quartiers et de leur commune sans employer un ton polémique ni faire référence aux thèmes de campagne ou dresser un bilan exagérément avantageux de ces réalisations. Dans ces conditions, cette vidéo ne saurait être regardée comme procédant d'une campagne de promotion publicitaire d'une réalisation de la collectivité au sens des dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral.

5. En deuxième lieu, la vidéo publiée le 4 novembre 2025 sur la page Facebook de la commune, d'une durée de 17 secondes, porte sur la création d'un parking gratuit à deux pas du centre-ville. Elle présente, sous la forme d'une mise en scène de la vie quotidienne, un contenu strictement factuel et exempt de toute allusion au débat électoral. Si un article de presse du Dauphiné Libéré du 31 octobre 2025 présente cette réalisation communale de manière positive, sa parution relève de la liberté éditoriale des organes de presse, auxquels ni la loi du 29 juillet 1881, ni aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'interdit ni ne limite les prises de position politique lors des campagnes électorales et ne saurait, dès lors, être regardée comme constitutive d'une campagne de promotion, au sens des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ni constitutive d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral.

6. En troisième lieu, la vidéo « Nouvelles » « 4ème fleur – Villes et Villages Fleuries » du 5 novembre 2025 informe de manière neutre les administrés de l'obtention par la commune d'une quatrième fleur dans le cadre du label national Villes et Villages Fleuries. Il en est de même du podcast vidéo « Micro Local-La 4ème fleur » du 13 novembre 2025 dont la portée est informative et explicative. La circonstance que M. AR... apparaisse quelques secondes au début de la vidéo, en fond d'écran avec plusieurs administrés, ne saurait la transformer en campagne de promotion détournée en sa faveur.

7. En quatrième lieu, M. AW... reproche à M. AR... d'avoir communiqué le 28 novembre 2025, sur son compte Facebook et dans le cadre d'une discussion WhatsApp, sur l'inauguration du Boulevard Saint-Michel à une date à laquelle les travaux n'auraient pas été finalisés. En l'absence de caractère institutionnel de ces comptes et de termes exagérément flatteurs, M. AR... pouvait, en sa qualité de candidat, reprendre sur ses comptes Facebook personnel ou de campagne, des éléments relatifs à l'actualité locale en se mettant symboliquement en scène en train de donner un coup de pelle sur le chantier du boulevard, comme cela se fait traditionnellement, en présence d'autres élus, notamment le président du conseil départemental, qui ont financé les travaux. Il en est de même de la conversation qu'il a tenu sur WhatsApp alors même que les travaux du boulevard n'auraient pas été, à cette date, complètement achevés. Dès lors, ces vidéos ne sauraient être regardées ni comme procédant d'une campagne de promotion publicitaire d'une réalisation de la collectivité au sens des

dispositions précitées de l'article L. 52-1 du code électoral ni comme susceptible de créer, dans l'esprit des électeurs, une confusion entre l'action de la commune et la propagande électorale du candidat maire sortant de nature à altérer la sincérité du scrutin. De même, il n'est pas établi que la réunion que la commune entendait réaliser avec la police nationale le 11 décembre 2026 avant de l'annuler était susceptible de créer, dans l'esprit des électeurs, une confusion entre l'action de la commune et celle de la police nationale.

8. En cinquième lieu, les vidéos « cafés avec le Maire » ont été publiées en mars 2026 sur les réseaux sociaux personnels de M. AR.... Malgré l'intitulé de ces rencontres et bien que M. AR... y figure en tenant un mug « Ville de Bourgoin Jallieu », les électeurs étaient à même de discerner que ces propositions de discussion avec l'intéressé s'inscrivaient dans le cadre de sa campagne électorale et non dans celui de son action de maire, d'autant que, dans l'annonce d'une rencontre-café, le nom de la liste de M. AR... apparaissait de même que les mots « campagne » et « Election municipale 15 et 22 mars 2026 ». Dès lors, la diffusion de ces rencontres ne saurait s'analyser comme une communication prohibée par l'article L.52-1 du code électoral ou comme créant une confusion, dans l'esprit des électeurs, entre l'action de la commune et la propagande électorale de nature à altérer la sincérité du scrutin.

9. En sixième lieu, le moyen tiré de ce que les vidéos traitant du projet de délibération du conseil municipal « Commerces-testeurs » du 14 novembre 2025 ayant pour objet l'acquisition de deux locaux commerciaux seraient à l'origine d'une confusion entre la fonction de maire et la qualité de candidat est dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et sa portée.

10. En septième lieu, il résulte de l'instruction que le maire a organisé, le 10 janvier 2026, une cérémonie de vœux. En se bornant à soutenir que cette cérémonie était ouverte au public, qu'elle s'est déroulée dans une salle municipale et que la maire a fait une présentation détaillée des projets et réalisations de la commune, Mme AN... n'apporte pas des éléments de nature à établir que cette réunion serait constitutive d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la commune en faveur de la candidature de M. AR..., réalisée aux moyens des ressources de la commune.

11. En huitième et dernier lieu, M. AW... soutient que l'ensemble de ces vidéos, présentées dans des formats dynamiques et scénarisés, sont assimilables à des supports publicitaires et permettent de caractériser, par leur nombre élevé, une stratégie coordonnée de communication électorale. Elles s'inscrivent toutefois dans une politique active et ancienne de communication de la commune, notamment dans l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux, et ne diffèrent pas significativement, en termes de fréquence ou de contenu, des vidéos diffusées les années précédentes. En tout état de cause, la liste conduite par M. AR... a obtenu 4 433 voix, soit 340 voix de plus que la majorité absolue requise au premier tour. Aussi, compte tenu de cet écart de voix, ces actions de communication n'ont pas été de nature, dans les circonstances de l'espèce, à altérer les résultats du scrutin.

12. Il résulte de ce qui précède que M. AW... n'est pas fondé à soutenir que la campagne électorale de M. AR... a méconnu les deux articles cités au point 2 et, par suite, sa protestation doit être rejetée.

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. AR... présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : Les interventions de Mme AJ... et Mme AN... sont admises.

Article 2 : La protestation présentée par M. AW... est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de M. AR... et autres défendeurs tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Z... AW..., à Mme H... AN..., à Mme BF... AJ... et à M. AZ... AR... en sa qualité de mandataire de la liste « Bourgoin-Jallieu de mieux en mieux », à M. G... AH..., à Mme W... AB..., à M. BR... AT..., à M. AF... AC..., à Mme BV... AS..., à M. BA... BG..., à Mme BJ... AX..., à M. BU... AB..., à Mme AL... AQ..., à M. I... J..., à Mme BT... U..., à M. AA... AG..., à Mme P... BD..., à M. E... BW..., à Mme BH... BO..., à M. K... BQ..., à Mme AM... AU..., à M. D... BE..., à Mme S... BX..., à M. AV... B..., à M. AP... BS..., à M. R... Q..., à Mme BK... AY..., à M. BP... BL..., à Mme C... AO..., à M. X... T..., à Mme M... F..., à M. BM... Y..., à Mme L... AD..., à M. O... V..., à Mme AI... BB..., à M. BR... N..., à Mme BI... A..., à M. BC... BN... et à Mme AE... AK....

Délibéré après l'audience du 16 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

M. Savouré, président,

M. Ban, premier conseiller.

Mme Paillet-Augey, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1er octobre 2026.

Le rapporteur,

Le président,

J-L. Ban

B. Savouré

La greffière,

K. Vallin

La République mande et ordonne à la préfète de l'Isère en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.